



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,999
MWc »
sur la commune de Saint-Gérard-de-Vaux
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5043

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5043, déposée complète par Orion Energies le 27/03/2024, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 avril 2024 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence régionale de santé le 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 0,999 MWc (parcelle ZA 13) sur la commune de Saint-Gérard-de-Vaux (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une emprise clôturée de 1,25 hectares :

- création de tranchées pour le passage des câbles électriques en privilégiant un tracé au Nord afin d'éviter la zone humide ;
- structures métalliques ancrées au sol (profondeur de 80 à 150 cm) par des pieux battus, sans recours au béton ;
- local technique abritant un poste de transformation et un poste de livraison d'une surface de plancher de moins de 30 m² ;
- une piste de circulation interne périphérique en terre compactée et deux bâches incendie de 30 m³ chacune ;
- panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 999 kWc (production annuelle de 1,2 GWh) ;
- clôture périphérique et portail d'accès à deux battants de 10 m de large ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toutes zones d'inventaires et de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'implantation des installations évitera intégralement la zone humide située sur une partie de la parcelle ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un secteur où la présence de la Cistude d'Europe est avérée mais que le pétitionnaire s'est engagé sur les mesures suivantes :

- assurer la continuité écologique par rapport au cours d'eau en l'évitant complètement par la conservation d'un écart minimum de 7 m entre celui-ci et la centrale photovoltaïque ;
- surélever la clôture de 20 cm afin de permettre le passage de la Cistude d'Europe ;
- planifier les travaux en dehors des périodes de sensibilité de l'espèce, notamment pendant les périodes de ponte et d'émergence ;
- assurer un suivi quant à la présence de l'espèce, en transmettre les résultats aux services de l'État et mettre en place les mesures correctives adaptées ;

Rappelant que l'implantation de haies paysagères éventuelles est soumise aux dispositions de l'arrêté n°2539/2019 du 15 octobre 2019.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 0,999 MWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5043 présenté par Orion Energies, concernant la commune de Saint-Gérand-de-Vaux (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03